

(XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

*Rappelant en outre* les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2701 (XXV), par lesquelles elle a invité instamment les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements<sup>27</sup>,

*Ayant examiné en outre* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>28</sup>,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne énergiquement* le Gouvernement portugais pour avoir persisté à refuser de reconnaître le statut colonial des territoires sous sa domination et de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires, au mépris total des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer, ou de continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la

résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

## 2871 (XXVI). Question de Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question de Namibie,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>29</sup>,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>30</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires<sup>31</sup> et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale<sup>32</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970 et 29 juillet 1970,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Ayant présente à l'esprit* la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

*Prenant note avec satisfaction* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971<sup>33</sup>, rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

*Prenant note également* des dispositions de la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971,

*Profondément préoccupée* par l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupée en outre* par le fait que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

*Considérant* que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est la suppression de la présence sud-africaine dans le Territoire,

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424).

<sup>30</sup> Ibid., Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V et VII.

<sup>31</sup> Ibid., vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1921<sup>e</sup>, 1922<sup>e</sup>, 1945<sup>e</sup> à 1947<sup>e</sup>, 1950<sup>e</sup> et 1954<sup>e</sup> séances; A/C.4/738 et Add.1 et A/C.4/740.

<sup>32</sup> Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424), par. 51 à 58; et *ibid.*, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe.

<sup>33</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

<sup>27</sup> Ibid., chap. XXVII.

<sup>28</sup> A/8520 et Add.1 et 2.

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que l'ont reconnu la résolution 1514 (XV) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2. Se félicite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, tel qu'il figure au paragraphe 133 dudit avis;

3. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

4. Condamne en outre le Gouvernement sud-africain pour l'application persistante de la politique d'apartheid dans le Territoire de la Namibie et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de "foyers nationaux" séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales;

5. Déploie tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat ou par tous intérêts financiers, économiques et autres exerçant leurs activités en Namibie, appui qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre;

6. Demande à tous les Etats :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsque ces relations concernent la Namibie;

c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namubiens qui aurait été acquis auprès du Gouvernement sud-africain après le 27 octobre 1966;

d) De prendre des mesures efficaces, tant sur le plan économique que dans d'autres domaines, destinées à faire en sorte que l'administration sud-africaine quitte immédiatement la Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. Invite le Conseil de sécurité à prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour veiller au retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale de Namibie, ainsi qu'à l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité destinées à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination;

8. Demande à nouveau à l'Afrique du Sud de traiter en prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de

guerre, du 12 août 1949<sup>34</sup>, les Namubiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté ainsi que de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>35</sup>, et, à cet égard, invite le Comité international de la Croix-Rouge à exercer ses bons offices pour veiller à ce que l'Afrique du Sud se conforme auxdites conventions;

9. Prie tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant de concert avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie;

10. Invite les institutions spécialisées à donner toute la publicité possible, par tous les moyens d'information, à la question de Namibie ainsi qu'aux conditions prévalant dans le Territoire et relevant de leur compétence particulière;

11. Recommande le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>36</sup> à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

12. Réaffirme la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de conduire le peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités, et en particulier :

a) De représenter la Namibie chaque fois que cela sera nécessaire;

b) De poursuivre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine;

c) De se charger de la création d'urgence d'un programme coordonné à court et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général<sup>37</sup> et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

14. Note avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et titres de voyage délivrés aux Namubiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>38</sup> et demande une fois de plus à tous les autres Etats qui ne l'auraient pas encore fait de reconnaître ces documents;

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424).

<sup>37</sup> A/8473.

<sup>38</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424), annexe I.

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités;

16. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'augmentation du nombre de ses membres de façon à assurer une représentation plus large au sein du Conseil<sup>39</sup>, de procéder à des consultations avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec d'autres groupes régionaux qui ne sont pas représentés au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte tenu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à titre permanent;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la publicité donnée à la Namibie et d'émettre une série de timbres-poste commémoratifs des Nations Unies pour mieux faire connaître la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;

20. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale, aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

## 2872 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

*Réaffirmant* sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

*Consciente* que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire à la libre détermination et à l'indépendance,

*Rappelant en outre* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie en vue de fournir une assistance générale à la population du Territoire,

*Reconnaissant* que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche à présent l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>40</sup> sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines,

*Ayant considéré* les recommandations énoncées dans ce rapport et ayant pris note du fait que l'assistance envisagée consiste en :

a) Une aide à court et moyen terme aux Namibiens qui peuvent être actuellement atteints par l'assistance internationale,

b) L'élaboration d'un plan d'assistance internationale coordonnée dont la mise en œuvre en Namibie même suivra le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire,

*Consciente* que la portée de ce programme, ainsi que son financement et ses mécanismes d'administration, feront l'objet d'un réexamen de la part de l'Assemblée générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aura pris fin,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* sa décision antérieure, contenue dans la résolution 2679 (XXV), de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de donner effet au programme général d'assistance aux Namibiens exposé dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Décide*, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds une somme de 50 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972;

4. *Autorise* le Secrétaire général à adresser un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

5. *Invite* les gouvernements à adresser un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds;

6. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures à court et moyen terme décrites dans son rapport dès que les fonds nécessaires seront disponibles;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour l'administration du Fonds et pour le fonctionnement du programme général, conformément aux propositions et suggestions qui figurent dans les paragraphes 77 à 85 du rapport<sup>40</sup>;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

9. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

<sup>39</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/8424), par. 197.

<sup>40</sup> A/8473.